

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Propositions du groupe de travail informel
du système d'agrément****Communication du Gouvernement néerlandais au nom du groupe
de travail informel***Résumé*

Résumé analytique : Le groupe de travail informel s'est penché sur diverses questions concernant l'agrément des engins. Étant donné que le Groupe de travail du transport des denrées périssables poursuivra l'examen de ces questions, un rapport comprenant des modifications suivra, si nécessaire, sous la forme d'un document informel.

Mesure à prendre : Examiner et adopter les propositions.

Documents connexes :

Introduction

1. Le groupe de travail informel du système d'agrément s'est réuni à plusieurs reprises entre les sessions d'octobre 2023 et d'octobre 2024 du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11).

2. Le groupe de travail informel a pour principal but de remédier aux problèmes liés à l'agrément des engins et des dispositifs thermiques. Fruit du travail effectué par le groupe de travail informel au cours d'une session spéciale tenue en présentiel le 29 juillet 2024, le présent document traite d'un certain nombre de sujets dont il a débattu et qui pourraient être soumis à une décision et à une approbation du WP.11 à sa session de 2024 ou servir de base à ses débats visant à élaborer et, si possible, à approuver des amendements à l'ATP.



Sujet n° 1 : Engin électriques

3. Le WP.11 débat de la question des engins électriques depuis plusieurs années sans n'avoir jamais arrêté une décision. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'approvisionnement en énergie électrique destinée à alimenter les unités thermiques et à assurer leur fonctionnement continu tout au long du parcours prévu. Des unités électriques sont déjà utilisées, mais elles sont principalement alimentées, directement ou indirectement, par des combustibles fossiles. Dans l'ensemble, les débats au sein du groupe de travail informel ont fait émerger deux approches : la première consiste à considérer que l'alimentation électrique n'est pas couverte par l'ATP et qu'aucun amendement n'est donc nécessaire, tandis que la seconde consiste à exiger qu'il soit attesté de la capacité de l'alimentation électrique.

4. Conformément aux suggestions formulées à la session d'octobre 2023 du WP.11, il est proposé d'ajouter une nouvelle section consacrée aux engins électriques. Le groupe de travail informel a élaboré sa proposition en prévoyant de la compléter par la suite, mais aussi comme base pour l'adoption d'une nouvelle section, si celle-ci est jugée appropriée par le WP.11 à sa session d'octobre 2024.

Proposition 1

5. Annexe 1, appendice 1, ajouter une nouvelle section 7, libellée comme suit :

« 7. **Prescriptions spéciales pour les engins dont le dispositif thermique est alimenté à l'électricité**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux engins, tels que les camions ou les camionnettes, dotés d'un dispositif électrique alimenté au moyen d'un groupe électrogène entraîné par un moteur à combustion interne, ou aux cas dans lesquels le groupe électrogène fait partie intégrante du dispositif thermique.

L'engin doit être configuré de telle sorte qu'il soit possible de respecter les conditions de température pendant toute la durée du transport (voir article 4 de l'Accord).

L'engin peut être :

- un camion rigide, une remorque tractée par un véhicule routier ou un wagon tracté par une locomotive, contenant tous les éléments essentiels au conditionnement des denrées pour un parcours donné ;
- un engin partiel pouvant être alimenté en électricité par un véhicule tracteur ou porteur, par une locomotive ou par un groupe électrogène séparé.

Une remorque dotée d'un essieu électrique n'est pas considérée comme un engin partiel, bien que l'énergie nécessaire pour fonctionner lui soit indirectement fournie par le véhicule tracteur.

Chaque engin doit être doté d'un moyen d'alimenter le dispositif thermique à partir du réseau.

[L'engin doit avoir une puissance et une capacité de stockage d'énergie minimales permettant :

- pendant 1 heure, pour un engin partiel autre qu'un conteneur maritime* ou un wagon*, ou
- pendant 4 heures, pour tout autre engin,

de maintenir les conditions de température de classe à une température ambiante de 30 °C.

* Les conteneurs maritimes ou les wagons ne doivent pas nécessairement être dotés d'une source d'énergie.]

Déclaration de la capacité des systèmes d'alimentation électrique

- i) La capacité du système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE) doit :
- dans le cas d'un véhicule tracteur doté d'un tel système ou d'une prise de mouvement électrique, être déclarée* par le constructeur du véhicule ;
 - dans le cas où ce système fait partie intégrante du dispositif thermique, être mise à l'essai en même temps que celui-ci ;
 - dans le cas où ce système est distinct du dispositif thermique, être déclarée par le fabricant de celui-ci sur la base des données issues d'essais menés par des tiers, conformément aux réglementations relatives à l'évaluation de la capacité et de l'endurance (état de santé) des batteries (par exemple, le Règlement technique mondial ONU n° 22 ou équivalent).
- * Le constructeur du véhicule doit déclarer la capacité maximale autorisée pour l'utilisation d'accessoires.
- ii) La puissance des essieux électriques doit être déclarée par le fabricant du dispositif thermique. Le cas échéant, les dimensions et les rapports d'entraînement différents doivent être pris en compte.

Sources d'énergie supplémentaires

Il est possible de recourir à des systèmes fonctionnant à l'énergie solaire. Cependant, la puissance totale en Watt-crête/heure [ne doit pas être prise en compte] [ne doit être prise en compte qu'à x %].

Dimensionnement

Lorsqu'ils sont agréés séparément, la caisse isotherme et le dispositif thermique doivent être dimensionnés de manière à répondre aux prescriptions des paragraphes 3.4.7 et 3.4.9 de l'appendice 2 de l'annexe 1 concernant le maintien de la température à l'intérieur de la caisse, compte tenu de la marge de sécurité prescrite de 1,75 entre la puissance frigorifique du dispositif thermique et les déperditions thermiques à travers les parois de la caisse. La puissance fournie par l'alimentation électrique doit être adaptée à la puissance nécessaire au dispositif thermique pour fournir la puissance frigorifique.

Marques

Outre celles prescrites à l'appendice 4 de l'annexe 1, les engins partiels doivent comporter les marques suivantes :

- un signe en forme d'éclair après la marque de classement ; et
- à proximité du point de raccordement électrique à une autre source d'alimentation électrique, une indication de la puissance minimale requise à une température ambiante extérieure de 30 °C pour maintenir la température à 0 °C, -10 °C, -20 °C et 30 °C et assurer la prérefrigération, et une tension et un courant adéquats, s'il y a lieu. ».

Sujet n° 2 : Utilisation d'enregistreurs de température pour toutes les denrées dans le cadre de l'ATP

6. Le seul moyen de savoir si les conditions de température sont respectées pendant le parcours est d'enregistrer la température. Au départ dispositifs mécaniques complexes, les enregistreurs sont désormais des appareils électroniques. Leur prix a chuté, et le coût du stockage et de la récupération des données à des fins de contrôle a considérablement diminué grâce aux systèmes électroniques.

7. Les experts présents à la neuvième session du groupe de travail informel étaient, pour la majeure partie, favorables à l'utilisation d'enregistreurs de température lors du transport de denrées périssables en raison notamment de capacités limitées des sources d'énergie électrique. La plupart d'entre eux ont exprimé leur préférence pour l'installation permanente de ces enregistreurs dans les engins, mais certains ont estimé qu'il ne devrait pas être obligatoire de les installer ni de les contrôler périodiquement si les engins étaient utilisés pour transporter des denrées non périssables. Si le WP.11 décidait de rendre l'installation de l'enregistreur obligatoire dans tous les cas, les modifications proposées dans la première option ci-dessous, à savoir déplacer certaines dispositions de l'annexe 2 vers l'annexe 1, pourraient être retenues. S'il décidait de rendre l'installation obligatoire uniquement pour le transport de denrées périssables, les modifications proposées dans la seconde option, à savoir modifier l'appendice 1 de l'annexe 2 et ajouter des dispositions à l'annexe 3, pourraient être retenues.

8. Les propositions ci-dessous sont fondées sur le libellé de la version 2024 de l'ATP. Elles visent à modifier ce libellé en ce qui concerne les prescriptions relatives aux organismes chargés de l'homologation de type et du contrôle périodique des enregistreurs.

Proposition 2

Première option, partie 1

9. Annexe 2, appendice 1 déplacer les dispositions, sauf le dernier paragraphe, dans l'annexe 1, dans un nouvel appendice 5, libellé comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« Annexe 1, Appendice 5

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES ~~SURGELÉES~~

[Les véhicules routiers dont la masse totale en charge n'excède pas 3,5 tonnes et les petits conteneurs dont le volume intérieur est inférieur à 2 m³ ne sont pas soumis aux présentes dispositions, sauf s'ils sont utilisés pour le transport de denrées alimentaires congelées.]

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'« appareil ») aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées ~~surgelées périssables destinées à la consommation humaine~~ durant leur transport.

L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486:2002 par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme à la norme EN 12830:2018.

Les enregistreurs de température en service conformes à la norme EN 12830:1999 peuvent continuer à être utilisés. ».

Première option, partie 2

10. Annexe 2, appendice 1, lire (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« Annexe 2, Appendice 1

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES ~~SURGELÉES~~

Les relevés de température ~~obtenus~~ réalisés à l'aide d'appareils mesurant la température et stockant les données doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

NOTE : Les relevés attestent du bon fonctionnement de l'engin. De brefs pics de température de l'air dus à l'ouverture des portes sont toutefois acceptables tant que la température du produit n'est pas susceptible de dépasser la température prescrite. ».

Première option, partie 3

11. Annexe 3, ajouter le nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

« 5. Les relevés de température réalisés à l'aide d'appareils mesurant la température et stockant les données doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

NOTE : Les relevés attestent du bon fonctionnement de l'engin. De brefs pics de température de l'air dus à l'ouverture des portes sont toutefois acceptables tant que la température du produit n'est pas susceptible de dépasser la température prescrite. ».

Première option, partie 4

12. Annexe 1, section 6, ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit :

« 6.2 Les engins qui sont entrés en service avant l'entrée en vigueur, le xx-xx 202x, des dispositions relatives à l'enregistreur de température figurant à l'appendice 5 de l'annexe 1 peuvent continuer à être utilisés [jusqu'à ce que l'attestation de conformité arrive à expiration]. ».

Seconde option, partie 1

13. Annexe 2, appendice 1, lire (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« **CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES-SURGELÉES**

[Les véhicules routiers dont la masse totale en charge n'excède pas 3,5 tonnes et les petits conteneurs dont le volume intérieur est inférieur à 2 m³ ne sont pas soumis aux présentes dispositions, sauf s'ils transportent des denrées alimentaires congelées.]

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'« appareil ») aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées ~~surgelées-périssables destinées à la consommation humaine~~ durant leur transport.

L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486:2002 par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme à la norme EN 12830:2018.

Les enregistreurs de température en service conformes à la norme EN 12830:1999 peuvent continuer à être utilisés.

Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

NOTE : Les relevés attestent du bon fonctionnement de l'engin. De brefs pics de température de l'air dus à l'ouverture des portes sont toutefois acceptables tant que la température du produit n'est pas susceptible de dépasser la température prescrite. ».

Première option, partie 2

14. Annexe 3, ajouter le nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

- « 5. L'engin doit être équipé d'un enregistreur de température et les relevés de température doivent être conservés, conformément aux dispositions de l'appendice 1 de l'annexe 2. ».

Première option, partie 3

15. Annexe 1, section 6, ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit :

- « 6.2 Les engins qui sont entrés en service avant l'entrée en vigueur, le xx-xx 202x, des amendements aux dispositions relatives à l'enregistreur de température figurant à l'appendice 1 de l'annexe 2 et à l'annexe 3 peuvent continuer à être utilisés [jusqu'à ce que l'attestation de conformité arrive à expiration]. ».

Sujet n° 3 : Suppression du temps de fonctionnement des engins calorifiques et des engins frigorifiques et calorifiques

16. Les experts du groupe de travail informel sont convenus que le temps de fonctionnement de 12 heures mentionné à l'annexe 1 pour les engins calorifiques et les engins frigorifiques et calorifiques concerne l'essai de type, et non le fonctionnement effectif de ces engins. Pour éviter toute confusion, il a été convenu de supprimer la référence à cette durée dans l'annexe 1.

17. Les procédures d'essai décrites à l'appendice 2 de l'annexe 1 et applicables aux caisses isothermes (par. 1.7), aux engins réfrigérants (par. 3.1.5), aux engins frigorifiques (par. 3.2.4) et aux engins calorifiques (par. 3.3.5) prévoient toutes que l'essai doit être poursuivi pendant 12 heures. La mention de cette durée dans l'annexe 1 peut donc être supprimée sans conséquence sur les essais de type.

Proposition 3

18. Annexe 1, paragraphes 4 et 5, lire (les modifications figurent en caractères biffés pour les suppressions) :

- « 4. **Engin calorifique.** Engin isotherme qui permet d'élever la température à l'intérieur de la caisse vide et de la maintenir ensuite ~~pendant 12 heures au moins sans réapprovisionnement,~~ à une valeur pratiquement constante [...]. ».
- « 5. **Engin frigorifique et calorifique.** Engin isotherme [...] qui permet [...] de la maintenir ensuite, ou d'élever cette même température et de la maintenir ensuite ~~pendant 12 h au moins sans réapprovisionnement,~~ à une valeur pratiquement constante, de la façon suivante : [...]. ».

Sujet n° 4 : Formation des personnes intervenant dans le transport des denrées périssables

19. Il a été estimé que, pour garantir que les opérateurs choisissent l'engin approprié (en particulier lorsqu'il est électrique) et que les conducteurs l'utilisent correctement, ils devraient au moins suivre une formation de base concernant la sécurité sanitaire des aliments. Il a donc été proposé d'inclure une mention à ce sujet. Le libellé ci-dessous repose sur celui concernant la formation de base des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses.

Proposition 4

20. Annexe 2, fin de l'appendice 1, ajouter une nouvelle section libellée comme suit :
- « FORMATION DES PERSONNES INTERVENANT DANS LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES
- Toute personne dont les fonctions ont trait au transport de denrées périssables par route ou par voie ferrée doit avoir reçu une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions. La présente prescription s'applique au personnel employé par le transporteur (route ou voie ferrée) ou l'expéditeur, au personnel qui charge et décharge les denrées périssables, au personnel travaillant pour les transitaires et chargeurs et aux conducteurs de véhicules intervenant dans le transport de denrées périssables par route. ».

Proposition 5

21. Annexe 3, ajouter le nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :
- « 6. Toute personne dont les fonctions ont trait au transport de denrées périssables par route ou par voie ferrée doit avoir reçu une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions. La présente prescription s'applique au personnel employé par le transporteur (route ou voie ferrée) ou l'expéditeur, au personnel qui charge et décharge les denrées périssables, au personnel travaillant pour les transitaires et chargeurs et aux conducteurs de véhicules intervenant dans le transport de denrées périssables par route. ».

Sujet n° 5 : Validité de l'attestation ATP en cas de transfert d'un engin dans une autre Partie contractante

22. Il a été constaté que la version anglaise de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 se prêtait à différentes interprétations en raison de l'absence de virgules.

Proposition 6

23. Annexe 1, appendice 1, paragraphe 3, alinéa b), deuxième phrase, lire (dans la version anglaise uniquement ; les virgules qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées) :
- « This certificate will be treated as a provisional certificate, if necessary, with a maximum validity of six months. ».